

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Service juridique
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 322 97 25

25 mars 2020

La session extraordinaire selon la Constitution fédérale, la loi sur le Parlement et la loi sur les finances

1. Qui peut demander une session extraordinaire ?

Le Conseil fédéral ou une minorité d'un conseil peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire et, ainsi, participer à l'établissement de l'agenda parlementaire.

L'art. 151, al. 2, de la **Constitution fédérale** (Cst.) a la teneur suivante :

² Un **quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral** peuvent demander la convocation des conseils à une session extraordinaire.

L'art. 2 de la **loi sur le Parlement** (LParl) porte sur la réunion des conseils. Les al. 3 et 4 relatifs aux sessions extraordinaires ont la teneur suivante :

³ Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils ou de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) en session extraordinaire **en vue de l'examen des objets suivants** :

- a. projets d'actes de l'Assemblée fédérale émanant du Conseil fédéral ou d'une commission parlementaire ;
- b. motions de teneur identique déposées aux deux conseils ;
- c. élections ;
- d. déclarations du Conseil fédéral ou projets de déclaration du Conseil national et du Conseil des États de teneur identique déposés aux deux conseils.

⁴ Les conseils se réunissent, en règle générale, **au cours des mêmes semaines** en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les art. 28 et 34 de la **loi sur les finances** (LFC) règlent la procédure à suivre lorsque des crédits d'engagement urgents et des suppléments urgents sont nécessaires. Ces objets sont soumis à l'Assemblée fédérale pour approbation ultérieure après que la Délégation des finances a donné son assentiment.

Si les montants sont supérieurs à 500 millions de francs, un quart des membres d'un conseil peut demander la convocation d'une session extraordinaire dans un délai d'une semaine après l'assentiment de la Délégation des finances, en vue de l'approbation ultérieure des engagements par l'Assemblée fédérale.



2. Quand a lieu la session extraordinaire ?

Cst. et LParl : conformément à l'art. 37, al. 2, let. a, LParl, la Conférence de coordination détermine la semaine au cours de laquelle se déroule la session extraordinaire.

Conformément à l'art. 2, al. 4, LParl, les conseils se réunissent, en règle générale, au cours de la même semaine en session extraordinaire.

Cette règle ne souffre d'exceptions que pour des motifs particuliers. Dans son rapport, la CIP-E mentionne par exemple le cas où un conseil a siégé un jeudi en session extraordinaire alors que l'autre conseil a siégé la semaine suivante, en raison des disponibilités du Conseil fédéral.

Les décisions de la Conférence de coordination sont soumises à l'approbation des bureaux des deux conseils (art. 37, al. 4, LParl).

Si l'un des bureaux n'approuve pas la semaine choisie, une autre semaine doit être trouvée. Il incombe à la Conférence de coordination de fixer le calendrier. La loi ne prévoit aucune procédure d'élimination des divergences.

LFC : cette loi prévoit que la session extraordinaire a lieu pendant la troisième semaine qui suit le dépôt de la demande de convocation.

3. Qui convoque la session extraordinaire ?

Comme pour les autres sessions, les conseils sont convoqués en session extraordinaire par leur bureau respectif (art. 33 LParl).

Les bureaux mettent à l'ordre du jour les objets désignés par l'organe ayant demandé la session extraordinaire.

4. Quels sont les objets examinés en session extraordinaire ?

Conformément à l'art. 2, al. 3, LParl, l'organe qui demande la convocation d'une session extraordinaire doit désigner les objets qui devront y être examinés.

Il peut s'agir des objets suivants : projets d'actes de l'Assemblée fédérale émanant du Conseil fédéral ou d'une commission parlementaire, motions de teneur identique déposées aux deux conseils, déclarations du Conseil fédéral ou projets de déclaration du Conseil national et du Conseil des États de teneur identique. Cette liste est exhaustive : **les ordonnances de nécessité du Conseil fédéral ne sont pas des objets au sens de l'art. 2, al. 3, LParl.**

En plus de ces objets, chacun des bureaux peut inscrire à l'ordre du jour d'autres objets pendants.